

## RÈGLEMENT (CE) N° 1986/2005 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 2005

relatif à l'ouverture de contingents tarifaires applicables à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles transformés originaires de Roumanie et abrogeant le règlement (CE) n° 2244/2004

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>, et notamment l'article 7, paragraphe 2,

vu la décision 98/626/CE du Conseil du 5 octobre 1998 relative à la conclusion du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, ainsi que du résultat des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, et notamment des améliorations du régime préférentiel existant <sup>(2)</sup>, et notamment l'article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole n° 3 de l'accord européen entre les Communautés européennes et la Roumanie, approuvé par la décision 94/907/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission du 19 décembre 1994 concernant la conclusion de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part <sup>(3)</sup>, détermine le régime d'échange applicable aux produits agricoles transformés qui y sont énumérés.
- (2) Le protocole n° 3 a été modifié par le protocole portant adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen entre les Communautés européennes et la Roumanie <sup>(4)</sup>, approuvé par la décision 98/626/CE. Il prévoit l'ouverture de contingents tarifaires annuels pour certaines marchandises originaires de Roumanie. Le règlement (CE) n° 2244/2004 de la Commission du 23 décembre 2004, relatif à l'ouverture, pour l'année 2005, de contin-

gents tarifaires à l'importation dans la Communauté européenne de certains produits agricoles transformés originaires de Roumanie <sup>(5)</sup>, a ouvert, pour l'année 2005, ces contingents tarifaires.

- (3) La décision n° 3 du Conseil d'association CE-Roumanie <sup>(6)</sup> a modifié le protocole n° 3 de l'accord européen. Cette décision prévoit une libéralisation complète ou progressive des échanges pour certains produits agricoles transformés et de nouveaux contingents tarifaires pour certains autres. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2005.
- (4) Il convient, par conséquent, de cesser d'appliquer les contingents tarifaires ouverts pour l'année 2005 et d'en ouvrir d'autres pour les années 2005 et 2006. Conformément à la décision n° .../.../CE du Conseil d'association CE-Roumanie, pour 2005 il y a lieu de réduire ces nouveaux contingents en proportion du nombre de mois déjà écoulés avant la date d'entrée en vigueur de ladite décision.
- (5) En vertu de la décision du Conseil du 27 juin 2005 relative à la position que la Communauté doit prendre au sein du Conseil d'association institué par l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, concernant l'amélioration des régimes d'échanges pour les produits agricoles transformés, tels que prévus dans le protocole n° 3 de l'accord européen entre la Communauté européenne et la Roumanie, les contingents tarifaires prévus à l'annexe III de la décision n° 3 du Conseil d'association CE-Roumanie doivent être gérés par la Commission conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(7)</sup>.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés non énumérés dans l'annexe I,

<sup>(1)</sup> JO L 318 du 20.12.1993, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

<sup>(2)</sup> JO L 301 du 11.11.1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 357 du 31.12.1994, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 301 du 11.11.1998, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO L381 du 28.12.2004, p. 8.

<sup>(6)</sup> Non encore publié au Journal officiel

<sup>(7)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 883/2005 (JO L 148 du 11.6.2005, p. 5).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article 3*

*Article premier*

Les contingents tarifaires communautaires pour les marchandises originaires de Roumanie figurant à l'annexe sont ouverts pour l'année 2005 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 au 31 décembre 2005 et pour l'année 2006 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le règlement (CE) n° 2244/2004 est abrogé à partir de la date prévue à l'article 4, deuxième alinéa.

*Article 4*

*Article 2*

Les contingents tarifaires communautaires visés à l'article premier sont gérés conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2005.

*Par la Commission*  
Günter VERHEUGEN  
*Vice-président*

---

## ANNEXE

## Contingents et droits applicables aux importations dans la Communauté de marchandises originaires de Roumanie

N° d'ordre	Code NC	Description	Volume du contingent en tonnes		Taux des droits applicables dans les limites du contingent
			(4)	(5)	
(1)	(2)	(3)			(5)
			Du 1.12.2005 au 31.12.2005	Du 1.1.2006 au 31.12.2006	
09.5836	ex 0405 ex 0405 20 0405 20 10 0405 20 30	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières: - Pâtes à tartiner laitières: -- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 % -- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	91 667	1 200	0 %
09.5838	ex 1704 ex 1704 90 1704 90 99	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc): - Autres: ----- Autres	25	330	0 %
09.5840	ex 1806 ex 1806 10 1806 10 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: - Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants: -- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	3 667	50	0 %
09.5842	ex 1806 ex 1806 90 1806 90 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: - Autres --- Autres	3 667	50	0 %
09.5845	ex 1901 ex 1901 90 1901 90 99	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs: - Autres --- Autres --- Autres	3 667	50	0 %
09.5847	ex 1905 ex 1905 90 1905 90 90	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires: - Autres: ---- Autres	1 833	24	0 %

(1)	(2)	(3)	(4)		(5)
09.5849	ex 2202  ex 2202 90  2202 90 91 2202 90 95 2202 90 99	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:  - Autres:  --- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n° 0401 à 0404:  ----- inférieure à 0,2 % --- égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 % --- égale ou supérieure à 2 %	125	1 500	0 %
09.5860	2205  2205 10 2205 10 10 2205 10 90 2205 90 2205 90 10 2205 90 90	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:  - en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:  -- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol  -- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol  - Autres:  -- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol  -- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	55	720	50 % du taux NPF
09.5868	2207  2207 10 00 2207 20 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:  Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus  - Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	166 667 hl	2 000 hl	0 %
09.5869	2402  2402 10 00 2402 20 2402 20 10 2402 20 90 2402 90 00	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:  Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac  - Cigarettes contenant du tabac:  - contenant des girofles  --- Autres  - Autres	16 667	200	50 % du taux NPF (*)

(\*) Pour le contingent de 200 tonnes ouvert du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006, le taux des droits dans les limites du contingent sera de 0 %.